

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAMM VERT SA AUXONNE

13 rue du Colonel Redoutey
21130 Auxonne

Références : 2025-228
Code AIOT : 0100289455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement GAMM VERT SA AUXONNE implanté 13 rue du Colonel Redoutey 21130 Auxonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "Responsabilité Elargie du Producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAMM VERT SA AUXONNE
- 13 rue du Colonel Redoutey 21130 Auxonne

- Code AIOT : 0100289455
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le distributeur GAMM VERT à Auxonne dispose d'un bâtiment d'une surface d'environ 700 m² + 922 m² extérieurs pour la vente des végétaux.

Au vu des produits qu'il commercialise, il est concerné par plusieurs REP incluant la reprise des déchets suite à la mise sur le marché des différents type de produits, à savoir :

1. Articles de Bricolage et de jardin (ABI)
2. Produits chimiques
3. Produits pyrotechniques et extincteurs,
4. Éléments d'ameublement
5. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
6. Emballages.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets bricolage & jardin"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets produits chimiques"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets pyro et extincteurs"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets d'ameublement"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets électroniques "	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions n'ayant pas pu être vérifiées de façon précise en inspection, l'exploitant devra, sous un délai de 3 mois, en fonction des surfaces de ventes dédiées aux produits concernés par la REP, se positionner pour valider s'il est concerné ou pas, par la reprise des déchets suite à la mise sur le marché des produits.

Le Directeur du Magasin, rencontré lors de cette visite d'inspection inopinée indique ne pas avoir connaissance de ce qu'est la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), et ne pas avoir été informé par son siège GAMM VERT des modalités de mises en œuvre de celle-ci.

L'inspection l'invite à consulter le site Internet du Ministère traitant des filières REP en suivant ce lien: <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filières-responsabilite-elargie-producteurs>

Grâce notamment à la FAQ, l'exploitant pourra alors situer son magasin en fonction des types de produits vendus, des surfaces de vente et des obligations réglementaires associées à la loi AGECE (loi n° 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets bricolage & jardin"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
Prescription contrôlée :
[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même

catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'exploitant indique qu'il vend plutôt du matériel de petit jardinage.

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière d'articles de bricolage et de jardin (ABJ).

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est de "1 pour 1" pour les magasins de détails ayant une surface de vente d'au moins 200 m²; et de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m².

L'inspection précise également que les déchets concernés sont listés à l'article R543-340 du code de l'environnement :

1. les outillages du peintre,
2. les machines et appareils motorisés thermiques,
3. les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2°,
4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.

L'exploitant indique qu'en général, les clients ne rapportent pas les articles dont ils souhaitent se défaire.

Cependant, l'exploitant n'a pas mis en place d'information de sa clientèle (cf. fiche de constat n° 6)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur ses obligations de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin) en justifiant la surface de vente et le seuil de reprise associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets produits chimiques"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise d'une partie des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) est réalisée par le distributeur GAMM VERT sur son site d'Auxonne (21) sans frais et sans obligation d'achat.

L'exploitant a montré en réserve, le fut permettant de récolter les éventuels restes de produits chimiques type biocides.

Cf Photo ci jointe.

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière Produits chimiques.

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise "1 pour 1" et "1 pour 0" est valable dès une surface de vente dédiée de 200m².

Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

1. produits pyrotechniques,
2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
3. produits à base d'hydrocarbures,
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,
5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface,
6. produits d'entretien spéciaux ou de protection,
7. produits chimiques usuels,
8. solvants et diluants,
9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
10. engrais ménagers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur ses obligations de reprise des déchets, en fonction de la surface de vente dédiée aux produits concernés par la REP "déchets de produits chimiques".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets pyro et extincteurs"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'exploitant confirme distribuer des systèmes anti taupes dotés d'explosifs, cependant, la reprise des déchets de produits pyrotechniques et les extincteurs n'est pas réalisée par GAMM VERT à Auxonne.

L'inspection précise que la reprise des déchets de produits pyrotechniques et des extincteurs s'effectue sans notion de seuil de surface de vente.

Ceci constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Produits pyrotechniques et extincteurs »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets d'ameublement"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Prescription contrôlée :

[...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'exploitant indique que ce type de produit en vente dans son magasin est saisonnier et en petite quantité (un modèle de table et chaises de salon de jardin + transats).

La reprise des déchets d'éléments d'ameublement n'est pas réalisée par GAMM VERT sur son site d'Auxonne.

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière "Déchets d'ameublement".

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est de "1 pour 1" pour les magasins de détails ayant une surface de vente d'au moins 200 m²; et de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 1 000 m².

L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger,
2. Meubles d'appoint,
3. Meubles de chambres à coucher,
4. Literie,
5. Meubles de bureau,
6. Meubles de cuisine,
7. Meubles de salle de bains,
8. Meubles de jardin,
9. Sièges,
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage,
12. Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur ses obligations de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Déchets d'éléments d'ameublement » en justifiant la surface de vente et le seuil de reprise associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets électroniques"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même

catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'exploitant indique qu'il commercialise des petits outils de jardinage équipés de batteries portatives type taille bordure électrique, motoculteurs électriques, taille haie électrique, ...

La reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques n'est pas réalisée par GAMM VERT sur son site d'Auxonne.

L'exploitant, en fonction des surfaces dédiées à la vente, doit se positionner sur une éventuelle obligation de reprise des déchets de la filière "Déchets électroniques".

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est de "1 pour 1" sans seuil de surface de vente; et de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m².

L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-172 du code de l'environnement :

1. Équipement d'échange thermique,
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²,
3. Lampes,
4. Gros équipements,
5. Petits équipements,
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications,
7. Panneaux photovoltaïques,
8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur ses obligations de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Déchets d'équipements électriques et électroniques » en justifiant la surface de vente et le seuil de reprise associé. .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillis.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés.

Ceci constitue une non conformité, même si l'exploitant a :

- mentionné dans le rayon désherbants / anti-mousse les déchetteries locales pour un éventuel dépôt des contenants.
- mis en place la récupération des batteries / piles de clôture. L'exploitant précise que là encore, c'est généralement le client qui gère lui-même l'évacuation de ses déchets.

Cf. Photo ci-jointe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction des conclusions aux points de constat précédents, et pour l'ensemble des déchets dont il a l'obligation de reprise, l'exploitant doit mettre en place une information de la clientèle qui soit lisible, visible et facilement accessible précisant les conditions de reprise des déchets concernés, conformément aux conditions décrites dans l'article R541-160 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela

n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

L'exploitant réalise sur son site un tri partiel, à savoir :

- cartons et plastiques sont triés dans 2 bennes différentes,
- palettes.

L'exploitant indique que c'est le groupe Dijon Céréales qui fournit des bennes et qu'elles sont enlevées régulièrement par ADIVALOR.

Il n'a pas mis en place l'ensemble des filières de traitement, à savoir : déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Ceci constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès lors qu'il produit des déchets relevant de ces catégories, l'exploitant doit trier les déchets de papier, de métal, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre et organiser leur reprise pour valorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois